

[Cliquez ici pour visualiser ce mail dans votre navigateur](#)



**Communiqué du FIF PL du 15 juillet 2025 à l'attention des professionnels libéraux**

**Publié sur le site du FIF PL et adressé aux organismes de formation**

**Objet : prise en charge individuelle émanant d'un professionnel libéral /  
Exigence d'un RIB individuel et nominatif dans le cadre du règlement de la prise en charge**

Vous avez été nombreux à nous faire part de votre étonnement quant au fait que le FIF PL demande à effectuer le règlement de votre action de formation prise en charge par le FIF PL uniquement sur un compte bancaire professionnel mais nominatif (Prénom + Nom) ou sur un compte personnel à votre nom (Prénom + Nom).

A cet effet, nous vous rappelons que l'article L. 6312-2 du Code du travail précise que *les membres des professions libérales bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.*

Nous vous rappelons également que le droit à la formation professionnelle continue est un droit individuel basé sur une cotisation CFP URSSAF rattachée à votre SIRET personnel, et en aucun cas sur le SIRET de votre structure.

Ainsi, lorsque le FIF PL prend en charge le financement d'actions de formation des professionnels libéraux, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-64 du Code du travail, il doit veiller à ce que cette prise en charge soit effectivement effectuée au bénéfice du professionnel concerné, identifié individuellement.

C'est pourquoi, le FIF PL effectue en effet le règlement lié à la prise en charge des actions de formation des professionnels libéraux sur un compte bancaire ouvert au nom du professionnel concerné.

En s'assurant que les sommes qu'il verse sont effectivement créditées sur un compte bancaire – qui peut être un compte professionnel nominatif (EI, EURL) ou un compte personnel – dont le titulaire est bien le professionnel ayant suivi la formation concernée, le FIF PL fait application du principe selon lequel la formation professionnelle est un droit individuel.

Cette règle contribue en outre à prévenir d'éventuelles fraudes.

Nous vous précisons enfin, que dans les cas où l'avance initiale des frais de formation a été assurée par une structure qui ne présente pas un caractère individuel (société civile ou commerciale, association ou autre entité), il appartient au professionnel ayant reçu le remboursement du FIF PL sur son compte bancaire personnel de reverser cette somme sur le compte de ladite structure.

Cordialement

Le FIF PL

[www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)

[Pour ne plus recevoir de courriels de notre part, il vous suffit de vous rendre sur cette page](#)